AVIS D'INTERPRETATION N°22
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 15 février 2012 – saisine du 7 octobre 2011

****

Saisine de [redacted] délégué du personnel CFDT

Question :
Demande de clarification des pratiques du temps partiel. Tous les enseignants sont à temps partiel, à qui donne-t-on la priorité lorsque des heures se libèrent ? Quel sens donne-t-on à la question de « priorité » ?

Réponse :

Le temps partiel n'est pas normatif dans la CCN EPHC.

L'article 4.1.2. « Modalités spécifiques aux salariés à temps partiel : … ils ont aussi un accès prioritaire sur un poste équivalent à temps plein. »

Tout refus d'attribution d'heures disponibles et compatibles avec la qualification inscrite sur le contrat (art 3.3.1. §3) doit être justifié par écrit.

Fait à Paris, le 15 février 2012.

Madame H. DESCLÉE	Monsieur L. LÉTURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)